



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 62078

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation du nombre d'accidents de la route causés par l'usage du téléphone portable en cours de conduite. Les campagnes de sensibilisation menées auprès des conducteurs ne semblent pas suffire pour bien faire prendre conscience de ce grave danger. Aussi, la réglementation doit-elle être renforcée. Selon l'article R. 3-1 du code de la route (seul texte en vigueur en France), le contrevenant n'encourt qu'une amende de 230 francs : « Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent... ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour davantage prévenir et sanctionner cette infraction, comme en insérant dans le code de la route l'interdiction formelle de téléphoner en conduisant.

Texte de la réponse

Avec plus de 30 millions d'appareils en service, en France au 1er janvier 2001, le radiotéléphone ou téléphone portable est un véritable phénomène de société. L'utilisation de plus en plus fréquente du téléphone portable en tous lieux et à tout moment et, notamment dans les véhicules en mouvement, nécessite d'être maîtrisée et, en cas de besoin, sanctionnée, lorsque le comportement des conducteurs met en cause leur sécurité et celle des autres usagers de la route. A l'issue de la concertation interministérielle que la déléguée interministérielle à la sécurité routière a été amenée à entreprendre, la garde des sceaux, ministre de la justice a adressé aux parquets le 2 décembre 1999, une circulaire qui leur rappelle que si le droit pénal actuel n'incrimine pas spécifiquement le fait d'utiliser un téléphone portable lors de la conduite d'un véhicule automobile, le code de la route exige néanmoins que tout conducteur se tienne constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Cette disposition de portée générale a donc vocation à s'appliquer à tous les comportements susceptibles d'affecter la vigilance des conducteurs et, notamment, à l'utilisation du téléphone portable lors de la conduite. En application des dispositions de l'actuel article R. 412-6 du code de la route, cette infraction est sanctionnée d'une contravention de 2e classe dont le montant maximum est de 1 000 francs (230 francs en cas d'application de l'amende forfaitaire), et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite. Les parquets ont été invités à sensibiliser les agents verbalisateurs sur le sujet dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de direction et de contrôle de l'activité de police judiciaire en matière de lutte contre l'insécurité routière. Le 30 décembre 1999, la déléguée interministérielle à la sécurité routière a demandé aux préfets de s'associer à cette démarche, dans le cadre de leurs attributions et, notamment, à la communication qui devra en être faite localement. Fin février 2000, une campagne de communication (radio, affichettes et articles de presse) a été lancée en partenariat avec les trois principaux opérateurs de téléphonie. Elle a délivré un message simple et sans ambiguïté, avec comme slogan : « Faites la pause portable ». En précisant : « Quand l'oreille est au téléphone, l'oeil n'est pas toujours à la route », la campagne a visé à inciter chaque possesseur de portable à respecter les règles de sécurité et à démontrer qu'il existe des solutions, comme celles de s'arrêter ou de laisser son portable sur messagerie vocale. Parallèlement, les opérateurs ont relayé cette campagne de sensibilisation dans les documents d'information

adressés à leurs abonnés et sous forme d'affichettes qui ont été apposées dans les lieux publics. Enfin, il est envisagé de communiquer à nouveau sur ce thème lors de la semaine de la sécurité routière qui se déroulera du 20 au 28 octobre 2001. Cette sensibilisation des conducteurs, liée à la répression citée plus haut, devrait permettre d'aboutir à une plus grande sécurité routière dans ce domaine sans qu'il soit nécessaire d'édicter une interdiction spécifique au demeurant difficile à énoncer de manière non équivoque, compte tenu de la multiplicité des modes et usages des moyens de télécommunications mobiles.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62078

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3349

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5629